



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**Pour diffusion immédiate**

**La Fédération nationale des conseils scolaires francophones se réjouit d'une décision récente de la Cour suprême du Canada**

**Ottawa, le 6 février 2009** - C'est avec beaucoup de satisfaction que la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) accueille l'arrêt unanime rendu hier par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Desrochers c. Canada*. Selon la Cour, en vertu du paragraphe 20(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et de la partie IV de la Loi sur les langues officielles du Canada, les ministères et organismes du gouvernement fédéral sont tenus d'offrir leurs services et leurs programmes en français à l'extérieur du Québec de sorte qu'ils soient de qualité égale à ceux offerts en anglais. Ce faisant, toujours selon la Cour, ces derniers doivent tenir compte des besoins particuliers des communautés de langues officielles minoritaires et, au besoin, offrir à ces dernières des services différents de ceux offerts à la majorité.

«Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une belle victoire,» a déclaré Madame Yolande Dupuis, présidente de la FNCSF. «Encore une fois, la Cour de dernière instance a statué en faveur des droits linguistiques accordés à nos communautés francophones en milieu minoritaire. Le gouvernement fédéral doit maintenant réviser complètement la façon selon laquelle il élabore et assure la prestation de tous ses services et programmes et apporter les correctifs qui s'imposent.»

Une autre dimension intéressante de ce jugement est l'attention apportée par la Cour à la partie VII de la Loi sur les langues officielles fédérale qui oblige le gouvernement fédéral à adopter des mesures positives pour assurer la protection et l'essor des communautés de langues officielles en situation minoritaire. Cette partie de la Loi, auparavant de nature strictement déclaratoire, est exécutoire grâce à un amendement apporté à la Loi en 2005. La décision que vient de rendre la Cour suprême donne à cette partie de la loi un contenu normatif solide.

Cette décision de la Cour intéresse plus particulièrement la FNCSF car celle-ci et ses membres bénéficient des services et programmes du gouvernement fédéral. Enfin, de conclure la présidente de la FNCSF, «Le jugement est d'autant plus pertinent dans la mesure où la grille d'analyse proposée dans l'arrêt est directement transposable aux provinces et territoires tenus, en vertu d'une loi, d'offrir des services en français.»

-30-

Renseignements : Marc-André Charlebois, directeur général de la FNCSF  
Tél. : (613) 744-3443 Courriel : macharlebois@bellnet.ca